

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

REGLEMENT 2023-010
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-005 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT le règlement 2009-005 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et ses amendements;

CONSIDÉRANT les années passées depuis l'amendement visé par le règlement 2016-002;

CONSIDÉRANT l'évolution normale des dépenses des centres d'appel d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît opportun d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement le 6 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement modifie le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1^{er} janvier 2024 et met en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal pourtant sur la taxe pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement ne nécessite pas d'avis de motion;

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement 2009-005 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le règlement 2009-005 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r.14). »

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement 2016-002 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2009-005 intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


Ghislain Laprise,
Maire


Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

